

DECRET N°D2016/ 235 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DOKO GOLD MINING SA.

LE PRESIDENT

VU La Constitution ;

VU La Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

VU Le Décret N° D/2016/079/PRG/SGG du 30 mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

VU Le Décret N° D/2012/041/PRG/SGG du 26 mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

VU Le Décret N° D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

VU Le Décret N°D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

VU Le Décret n° D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

VU la demande d'un Permis d'Exploitation semi industrielle, formulée par la Société Doko Gold Mining SA., en date du 12 septembre 2014;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** dont le siège social est établi à Boulbinet - K009, Commune de Kaloum / 030 PB : 929, Conakry, République de Guinée, Tél. (224) 657 85 61 61 / 622 44 2 5 24/ 656 25 65 53, E-mail : dokogolmining.gn@gmail.com, **Un (1) permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'Or** couvrant une superficie de **Dix (10) Km²** à Doko, dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2016/033/DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 45' 30"	8° 54' 30"
B	11° 45' 30"	8° 52' 35"
C	11° 44' 00"	8° 52' 35"
D	11° 44' 00"	8° 54' 30"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit : Seize millions cent dix mille quatre cent soixante-treize (16 110 473) Dollars US, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 5 : Le Titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date d'octroi du présent Permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 34 du code Minier.

Article 6 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent Permis, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.,** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène

et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 155 du Code Minier, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** a l'obligation de signer un code de bonne conduite avec le Ministère des Mines et de la Géologie ; ce code doit être publié dans le Journal Officiel de la République, sur le site internet officiel du Ministère en charge des mines ou tout autre site désigné par le Ministère.

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis, soit : Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte Devises **N° 49 22 065** du CPDM
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Quarante-cinq mille (45 000) Dollars US dont :
 - Trente un mille cinq cent (31 500) Dollars US, au **Compte Devises N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Treize mille cinq cent (13 500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte GNF **N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code minier à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent (200) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis d'exploitation susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.
- De trente pour cent (30%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier.

- D'un (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La Société **DOKO GOLD MINING - SA.** doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux disposition de l'article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis a été accordé à la Société **DOKO GOLD MINING - SA.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Article 13: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 21 JUIL. 2016 2016



PROFESSEUR ALPHA CONDE